

Cette convention tripartite est conclue par la Collectivité au profit de la Métropole Aix Marseille Provence, qui réalisera les travaux de dévoiement, et la Ville de Martigues, futur propriétaire des fonds servants.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice des servitudes de passage et de tréfonds, constituées sur les propriétés communales au profit des Bénéficiaires.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

SECTION	NUMERO	SERVITUDE PASSAGE TREFONDS	SERVITUDE CHANTIER
AE	12	Longueur 249.25.ml Largeur : 4,00m Profondeur : 1,50m Emprise : 997m ²	Longueur : 249.25..ml Largeur : 2,00 Emprise : 498,5m ²
AE	20	Longueur : 361.25.ml Largeur : 4,00m Profondeur :1,50m Emprise : 1445m ²	Longueur : 361.25.ml Largeur : 2,00m Emprise chantier : 722,5m ²
TOTAL		EMPRISE : 2 442m ²	EMPRISE : 1 221 m ²

La servitude de passage et de tréfonds (N°1) s'exerce sur les propriétés cadastrées section AE N° 12 et 20, telle que matérialisée en hachuré rouge sur le plan demeurant annexé aux présentes.

A noter, qu'une servitude de passage supplémentaire est concédée pour les seuls besoins de réalisation des travaux. Elle est matérialisée en hachurée vert sur le plan joint.

ARTICLE 3 : USAGE DES FONDS SERVANTS

L'assiette foncière de la servitude de passage et de tréfonds (N°1) est consentie pour la pose d'une canalisation de diamètre 1 100, destinée au transports des eaux du canal de Martigues.

La servitude de passage (N° 2) est quant elle exclusivement destinée à permettre le passage d'engins pendant toute la durée des travaux.

La Commune d'Istres pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier, notamment les conditions d'utilisation des fonds.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois. Ladite convention pourra être renouvelée automatique jusqu'à la signature de l'acte translatif de propriété, qui emportera la confusion des fonds, sans pour autant pouvoir excéder 12 ans.

Elle prendra effet le et au plus tard à la date de signature du dernier des signataires.

ARTICLE 5 : DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, la Commune d'Istres reconnaît au Bénéficiaire et toute personne publique ou morale, dûment habilité par lui, notamment son Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- Etablir à demeure, dans les emprises désignées à l'article 2 une canalisation souterraine,
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Poser un ou plusieurs regard(s) et/ou accessoires de cette canalisation
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, le Bénéficiaire, son Maître d'Ouvrage ou toute personne dûment habilitée sont autorisés à pénétrer sur la propriété communale.

Cette autorisation est consentie pour les travaux de pose de la canalisation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

L'Occupant veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention,

Le propriétaire sera tenu informé du planning des travaux.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés ci dessus.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois, élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage (les ouvrages), les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 - INDEMNITE

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, une indemnité unique et forfaitaire de cent cinquante euros (150 euros) sera versée au propriétaire par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Comptable public.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le Bénéficiaire ou son Maître d'Ouvrage prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation des propriétés dont il s'agit.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord, tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution ou la résiliation de la présente convention, sera résolue par le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 : FORMALITES

La présente convention pourra faire être authentifiée par acte, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière au frais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour autant, les servitudes étant principalement constituées dans l'attente d'un transfert de propriété desdites emprises au profit du bénéficiaire, elles s'éteindront de plein droit par la confusion des fonds, sans aucune autre formalité.

A défaut, la Commune d'Istres se réserve le droit de faire publier cette convention.

**FAIT A ISTRES, LE
EN 4 EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

La Commune d'Istres
Représentée par son Maire

La Commune de Martigues
Représentée par son Maire

M. Françoise BERNARDINI

M. Gaby CHARROUX

La Métropole AMP
Représentée par sa présidente

Mme Martine VASSAL